

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS417/1
G/L/932
G/SG/D39/1
21 octobre 2010

(10-5451)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE ET DE TISSU TUBULAIRE

Demande de consultations présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2010 et adressée par la délégation du Honduras à la délégation de la République dominicaine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.

A. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause ont été imposées à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission") de la République dominicaine.

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

À la demande de la société Fersan S.A. ("Fersan"), la Commission a déclaré, le 15 décembre 2009, l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20, 6305.33.10 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine (la "résolution portant ouverture de l'enquête").¹ Le 17 décembre 2009, la Commission a publié un avis d'ouverture d'enquête.²

¹ Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009.

² Avis du 15 décembre 2009, enquête générale en matière de sauvegardes concernant le tissu de fils de filaments synthétiques et les sacs en polyéthylène et polypropylène.

La Commission a indiqué, dans le rapport technique initial³, que durant la phase initiale de l'enquête, elle observerait le comportement dans son ensemble des sacs en polypropylène et du tissu tubulaire étant donné que, selon la société requérante, ces deux produits constituaient un seul et même produit final. En outre, elle a indiqué que la branche de production nationale serait constituée uniquement des fabricants qui produisaient à la fois des sacs en polypropylène et du tissu tubulaire au cours du même processus de production. Par la suite, elle a aussi estimé que la circonstance imprévue à l'origine de l'accroissement des importations était l'exonération de droits résultant de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine. S'agissant de l'analyse du dommage grave, au sens d'un dommage général et notable, la Commission a constaté une perte de profits et un accroissement des stocks. Enfin, elle mentionne l'existence de facteurs autres que les importations (par exemple, l'augmentation des coûts, des investissements et l'endettement bancaire) qui auraient apparemment eu une incidence sur la situation de la branche de production nationale.

2. Détermination préliminaire

Le 16 mars 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁴ La durée de la mesure de sauvegarde provisoire est de 200 jours. Le 25 mars 2010, la Commission a publié un avis relatif à l'application de mesures provisoires aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁵ Dans cet avis et dans la résolution préliminaire, il est indiqué que les mesures de sauvegarde provisoires ne s'appliqueront pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de Colombie et d'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le Honduras est préoccupé par divers aspects relatifs à la détermination préliminaire, y compris mais pas exclusivement les suivants. En se fondant sur le rapport technique préliminaire⁶, la Commission a déterminé que, pendant la phase préliminaire de l'enquête, elle continuerait à observer dans son ensemble le comportement des sacs en polypropylène et du tissu tubulaire. Elle a également indiqué que la société Fersan représentait la totalité de la branche de production nationale étant donné qu'elle était la seule entreprise à effectuer toutes les étapes du processus de production du produit visé par l'enquête. En outre, il apparaît que la Commission a considéré que la circonstance imprévue qui devait être à l'origine de l'accroissement supposé des importations était l'exonération de droits résultant de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine et de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine ("ALEAC-RD"). En ce qui concerne l'analyse du dommage grave causé à la branche de production nationale, au sens d'un dommage général et notable, la Commission a constaté une perte de profits et un accroissement des stocks. Enfin, la détermination préliminaire identifie certains facteurs qui auraient eu une incidence sur la situation de la branche de production nationale (par exemple, l'augmentation des coûts et l'endettement bancaire).

³ Rapport technique initial de la Commission daté du 20 novembre 2009.

⁴ Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 16 mars 2010 ("résolution préliminaire").

⁵ Avis du 25 mars 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁶ Rapport technique préliminaire de la Commission (non daté).

3. Détermination finale

Le 5 octobre 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde définitive de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁷ Elle a publié un avis concernant l'application de mesures définitives aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁸ Dans cet avis et dans la résolution finale, il est indiqué que la mesure de sauvegarde définitive ne s'appliquera pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de Colombie et d'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le Honduras est préoccupé par divers aspects relatifs à la détermination finale, y compris mais pas exclusivement les suivants. En se fondant sur le rapport technique final⁹, la Commission a considéré que les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire constituaient un seul et même produit visé par l'enquête. Elle a aussi réaffirmé son point de vue selon lequel la société Fersan représentait la totalité de la branche de production nationale étant donné qu'elle était la seule entreprise à fabriquer le produit visé par l'enquête à partir de résine.¹⁰ En outre, il apparaît que la Commission a de nouveau considéré que la circonstance imprévue qui devait être à l'origine de l'accroissement supposé des importations était l'exonération de droits résultant de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine ainsi que de l'ALEAC-RD. Elle a aussi considéré que l'accession de la Chine à l'OMC était un fait que "la branche de production nationale ne pouvait pas prévoir au moment [où] la République dominicaine a adopté les mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".¹¹ Enfin, en ce qui concerne l'analyse du dommage grave causé à la branche de production nationale, il est indiqué que celle-ci "a subi des pertes financières importantes pendant la période couverte par l'enquête, comme en témoignent l'accroissement des stocks, la réduction du flux de liquidités ainsi que les fortes baisses de son niveau de production".¹² Par ailleurs, il est fait référence à l'existence de certains facteurs autres que les importations qui auraient eu une incidence sur la branche de production nationale (par exemple, l'augmentation des coûts et l'endettement bancaire).

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

Conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

À cet égard, le Honduras est très préoccupé par certains aspects des mesures de sauvegarde et de l'enquête correspondante, y compris entre autres, les méthodes, calculs, comparaisons, déterminations, procédures ou pratiques utilisés par la République dominicaine dans le cadre de l'enquête et de l'imposition des sauvegardes.

⁷ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale").

⁸ Avis du 6 octobre 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁹ Rapport technique final de la Commission daté du 13 juillet 2010.

¹⁰ Rapport technique final, page 47.

¹¹ Rapport technique final, page 66.

¹² Résolution finale, paragraphe 38.

En particulier, le Honduras considère que:

- a) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne les déterminations relatives au produit visé par l'enquête, au produit national similaire et à la branche de production nationale. Il apparaît que ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates étayant l'évolution imprévue des circonstances et expliquant comment cette évolution aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Il apparaît que ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) En outre, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'effet présumé des obligations découlant du GATT de 1994, ni sur la façon dont cet effet aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Il apparaît que ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'accroissement présumé des importations des produits spécifiques ayant fait l'objet de l'enquête, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale. Il apparaît que ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- e) En outre, bien que la situation favorable de la branche de production nationale y soit constatée, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'existence du dommage grave présumé, au sens d'une dégradation générale et notable de la situation de la branche de production nationale. De surcroît, la détermination préliminaire ne comprend pas de constatations et conclusions motivées et adéquates au sujet des circonstances critiques qui justifieraient la mesure provisoire, ni au sujet de tous les facteurs qu'il faut analyser pour déterminer l'existence d'un dommage grave. Il apparaît que ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- f) Par ailleurs, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur le lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, il n'est pas démontré que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs n'a pas été imputé aux importations des produits visés par l'enquête. Il apparaît que ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- g) Les mesures en cause s'appliquent uniquement aux produits importés d'origines et/ou de provenances déterminées. De plus, le parallèle qui doit exister entre, d'une part, l'évaluation au fond des déterminations et, d'autre part, le champ d'application des mesures en cause n'a pas été observé. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 4:2, 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- h) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés ou qu'il ait été expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas faire l'objet de résumés non confidentiels. Il apparaît que ces omissions sont contraires à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i) Il apparaît que les résolutions et les rapports rendus publics, relatifs aux déterminations préliminaire et finale, ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur tous les points de fait et de droit à l'appui de l'imposition des mesures en cause. Il apparaît que cette omission est incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Enfin, la République dominicaine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à l'adoption de la mesure définitive aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en cause. Il apparaît que cette omission est incompatible avec l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994.

Outre ces aspects, le Honduras se réserve le droit de soulever d'autres questions qui pourraient se poser au cours des consultations au sujet des mesures en cause et de leur application au regard de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, j'espère que vous me ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande. Je propose que nos deux missions fixent d'un commun accord la date et le lieu des consultations.
